

**PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre
MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, KERGER Rolande Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale

Excusés : DUFOND Olivier, HUBERTY William, Conseillers

Objet : Approbation du règlement interdisant l'utilisation des contenants en plastique à usage unique pour tout évènement se tenant sur l'espace public.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 78 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019)

Considérant que la Commune souhaite faire conscientiser sa population et réduire sa production de déchets ;

Considérant que le Collège communal par un soucis de garantir la salubrité publique, de réduction des déchets sur la voie publique, de réduction des coûts liés au nettoyage après les festivités publiques souhaite proposer au Conseil communal d'interdire l'utilisation des contenants à usage unique ;

Considérant la liste des objets en plastique à usage unique repris dans le présent règlement et dont l'usage est interdit lors des événements organisés par la commune, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public ;

- barquettes en plastique
- assiettes et autres contenants en plastique

- gobelets en plastique
- couverts, touillettes en plastique
- pailles en plastique

Considérant que les gobelets réutilisables ou les contenants en carton sont un plus pour l'environnement ;

Vu le règlement tel que présenté ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le règlement annexé à la présente décision interdisant l'utilisation des contenants en plastique à usage unique lors des festivités publiques au profit de l'utilisation de gobelets réutilisables.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : D'intégrer ce règlement dans le dossier de sécurité à remettre par chaque organisateur d'évènement.

Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que le règlement à l'ensemble association du territoire communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES



Le Bourgmestre,
D. WATY





Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation de contenants en plastique à usage unique lors des événements en espace public.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 78 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019)

Considérant que la Commune souhaite faire conscientiser sa population et réduire sa production de déchets ;

Considérant que le Collège communal par un soucis de garantir la salubrité publique, de réduction des déchets sur la voie publique, de réduction des coûts liés au nettoyage après les festivités publiques souhaite proposer au Conseil communal d'interdire l'utilisation des contenant en plastique à usage unique ;

ARRETE

Article 1er – Définitions

On entend par:

- « **Événement sur l'espace public** » : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, carnaval, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes, etc.
- **Produit plastique à usage unique** » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé, ni mis sur le

marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

La liste des objets en plastique à usage unique et dont l'usage est interdit lors des événements organisés par la commune, de ceux organisés par un tiers sur l'espace public est la suivante :

- barquettes en plastique
- assiettes et autres contenants en plastique
- gobelets en plastique
- couverts, touillettes en plastique
- pailles en plastique

Article 2 – Interdiction

La distribution et l'usage de contenants en plastique à usage unique sont interdits lors d'événement sur l'espace public.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 janvier 2023.

La Directrice générale,
L. GEORGES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
D. WATY